



Sommaire



Lire ou imprimer
toute la Lettre

Administration

Les droits et devoirs du
Défenseur des droits

Juridiction

Pension de réversion des
enfants d'un fonctionnaire
décédé

Finances publiques

Précision sur l'office du juge
des comptes en cas de
partage de responsabilités

Marchés

Crédit à la consommation :
réduire les délais de
remboursement et
moderniser l'usure

Entreprises

Un Etat ne peut pas
soumettre l'ouverture de
grands établissements
commerciaux à des
considérations économiques

Emploi

Assurance-chômage : le
dispositif prolongé

Et aussi

Le rapport d'activité 2010
de la DAJ

ÉDITO

INNOVATION ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, FACTEURS CLÉS DE COMPÉTITIVITÉ



Yves Lapiere, Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)

S'il est un indicateur particulièrement représentatif de l'innovation, c'est bien le nombre de brevets déposés. Force est de constater qu'en 2010, après une année 2009 en demi-teinte, le nombre de dépôts de brevets par les entreprises françaises repart à la hausse et progresse de 4,7 %. Ce chiffre atteint même 10,8 % pour les PME ! Un record.

Même tendance côté marques. Les Français demeurent très créatifs avec 91 928 marques déposées en 2010, soit une augmentation de plus de 13 %. Ces résultats encourageants montrent que l'innovation et la propriété industrielle se portent bien en France, malgré de grandes disparités. En effet, si les PME font d'importants efforts pour protéger et valoriser leurs innovations, la propriété industrielle reste largement portée par les grandes entreprises et les laboratoires de recherche publique.

Comme le montre le palmarès publié par l'INPI en mars, les principaux déposants de brevets sont les constructeurs et équipementiers automobile, PSA Peugeot Citroën en tête, mais également les groupes Renault et Valeo ainsi que Robert Bosch et Michelin. Outre les principaux groupes industriels français, trois organismes de recherche font une percée remarquable parmi les 20 premiers de ce classement : le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA), le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et l'IFP-Energies Nouvelles. La progression la plus importante est celle du groupe Arkema qui enregistre une hausse de 49 % du nombre de brevets publiés.

Au travers de son contrat d'objectifs avec l'État, l'INPI s'attache à mettre en œuvre un ensemble de services et d'outils qui ont pour objectif d'aider les PME à mieux intégrer la propriété industrielle dans leur stratégie d'innovation : démarches en ligne, formation, tarifs réduits en sont quelques exemples. Autre action phare de l'Institut, le « pré-diagnostic PI » permet aux PME d'évaluer leurs enjeux en matière de propriété industrielle. L'INPI en a réalisé plus de 1 100 en 2010. A ce jour, les deux tiers des PME qui en ont bénéficié ont mis en place une action de propriété industrielle. [Pour en savoir plus](#)

Responsabilité administrative

Impôts

La responsabilité pour faute de l'administration fiscale relève désormais entièrement du régime de la faute simple.

L'existence de difficultés particulières pour mener les opérations d'établissement et de recouvrement de l'impôt ne suffit plus pour justifier le régime de la faute lourde. Les services fiscaux basculent ainsi dans le régime de la faute simple, à l'instar d'autres services (police administrative, pompiers) qui ont connu cette évolution dans les années 1990.

L'administration pourra cependant toujours faire valoir qu'elle aurait pris la même décision d'imposition si elle avait respecté les formalités prescrites, si d'autres faits la justifient ou encore par substitution de base légale.

CE, 21 mars 2011, n° 306225

[\(+\)](#)

Informatique et libertés

Google "Street View"

La formation contentieuse de la CNIL a prononcé à l'encontre de la société Google, le 17 mars 2011, une amende de 100 000€.

L'entreprise aurait procédé à la collecte de données techniques sur les réseaux Wi-Fi, aux fins d'offrir des services de géolocalisation sans respecter les prescriptions de la loi "informatique et libertés". Elle aurait collecté des données personnelles à l'insu des utilisateurs. L'obligation de déclaration n'aurait pas été respectée et le traitement aurait porté atteinte à la vie privée, au secret des correspondances. [\(+\)](#)

Les droits et devoirs du Défenseur des droits

La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits a été publiée [\(+\)](#), après examen par le Conseil constitutionnel, qui a précisé les contours de cette institution et assorti sa déclaration de conformité de trois réserves d'interprétation. [\(+\)](#)

Le CC précise que le Défenseur des droits est une "autorité constitutionnelle indépendante", mais n'est pas un "pouvoir public constitutionnel" et ne peut pas bénéficier de la protection constitutionnelle de l'autonomie financière. Au titre des réserves, il souligne que le Défenseur sera assisté par des collègues, ainsi que trois adjoints (déontologie de la sécurité, défense des enfants, lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité) sur lesquels il aura autorité et dont il pourra se défaire. Il pourra être saisi par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public. Mais il ne pourra pas "donner suite aux réclamations des justiciables portant sur le comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions", sauf à "aviser le ministre de la justice" de faits susceptibles de conduire à la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire. Enfin, l'immunité attribuée au Défenseur des droits ne saurait s'étendre aux actes détachables de sa fonction. Il ne pourra pas, à peine de poursuites, rendre publiques les informations couvertes par les secrets protégés par la loi.

Rapports

Du Médiateur de la République...

Jean-Paul Delevoye a présenté le dernier rapport annuel du Médiateur de la République, avant la mise en place du Défenseur des droits. Le Médiateur a reçu 79 046 affaires, soit 3,6 % de plus qu'en 2009. Il expose les enseignements qu'il a pu tirer de l'analyse de ces réclamations. Selon lui, les citoyens s'éloignent les uns des autres et il faut retrouver la "notion du vivre ensemble". Ce qui passe par plus d'équité et nécessite de modifier le droit applicable. 22 de ses propositions ont ainsi été satisfaites par la publication de mesures législatives ou réglementaires. [\(+\)](#)

...et de la DAJ

Le rapport d'activité 2010 de la DAJ a été publié. La DAJ vient en appui à la rédaction des textes économiques et financiers, modernise le droit de la commande publique et défend les intérêts de l'Etat devant les juridictions judiciaires. Parmi les temps forts de 2010 : le développement des questions prioritaires de constitutionnalité et le lancement d'une démarche de certification de l'agent judiciaire du Trésor, confirmation de l'engagement de qualité de la direction. [\(+\)](#)

Contrats publics

Béziers, la commune de tous les revirements

Le Conseil d'Etat a ouvert aux cocontractants de l'administration la possibilité, en cas de résiliation unilatérale du contrat, de contester devant le juge du contrat la validité de cette décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de cette mesure, et de demander au juge d'ordonner la reprise des relations contractuelles. Ce faisant, il a rompu avec le principe posé depuis l'arrêt Goguelat du 20 février 1868 selon lequel les mesures de résiliation des contrats administratifs prises par l'administration ne peuvent, en principe, être annulées par le juge saisi par les parties au contrat, principe qui connaissait déjà quelques exceptions.

CE, 21 mars 2011, n° 304806, Commune de Béziers [\(+\)](#)

Jurisprudence nationale et européenne

La directive "retour" est directement invocable par les justiciables

Saisi d'une demande d'avis par le TA de Montreuil, le CE a estimé que les articles 7 et 8 (relatifs au départ volontaire et à l'éloignement) de la directive "retour" étaient suffisamment précis et inconditionnels pour avoir un effet direct en droit interne. Ils sont donc directement invocables.

CE, 21 mars 2011, avis n° 345978 ^[+]

Adoption au sein du couple homosexuel

Le Conseil constitutionnel, à l'occasion d'une QPC portant sur l'article 365 du code civil, avait jugé celui-ci conforme à la Constitution (décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010 ^[+]). Tirant les conséquences de cette déclaration, la Cour de cassation a jugé que cet article s'oppose à ce qu'une femme adopte l'enfant de sa partenaire. En effet, ces deux femmes n'étant pas mariées, cette adoption aurait pour effet de retirer l'autorité parentale à la mère biologique de l'enfant adopté.

Cass. 1re Civ., 9 mars 2011, n° 10-10385 ^[+]

Principe de laïcité dans les écoles

Par un arrêt de chambre du 3 novembre 2009 ^[+], la CEDH avait jugé que l'Etat doit s'abstenir d'imposer, même indirectement, des croyances, "dans les lieux où les personnes sont dépendantes de lui". La présence de crucifix dans les écoles italiennes avait été jugée contraire à ce principe. La Grande Chambre de la CEDH vient d'invalider cette analyse. Elle a conclu à l'absence de violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) : en maintenant les crucifix dans les écoles publiques, les autorités italiennes ont agi dans les limites de la marge d'appréciation dont elles disposent pour assurer leurs fonctions dans le domaine de l'éducation. ^[+]

Pension de réversion des enfants d'un fonctionnaire décédé

L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire. L'article L. 43 du même code définit les droits à pension dans les hypothèses où il existe une pluralité d'ayant cause, issus de lits différents. Dans ces conditions, il est prévu que la pension définie à l'article L. 38 sera divisée à parts égales entre les lits, que ceux-ci soient représentés par le conjoint survivant ou divorcé ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Ainsi, "la division à parts égales entre les lits quel que soit le nombre d'enfants qui en sont issus conduit à ce que la part de la pension due à chaque enfant soit fixée en fonction du nombre d'enfants issus de chaque lit" : lorsque deux lits au moins sont représentés par un nombre d'enfants différents, ceux-ci toucheront une part dont le montant sera inversement proportionnel au nombre d'enfants du lit duquel ils sont issus. Constatant cette inégalité de traitement, le CC a jugé cet article inconstitutionnel. Les juges ont toutefois reporté cette abrogation au 1er janvier 2012, car une abrogation immédiate, en l'absence de dispositions transitoires jusqu'à la mise en place d'un nouveau régime, aurait eu pour effet de supprimer les droits reconnus aux orphelins par cet article. Conseil constitutionnel, 25 mars 2011, n° 2010-108 QPC ^[+]

Question prioritaire de constitutionnalité

Majoration fiscale de 40 % pour mauvaise foi

Les dispositions du 1 de l'article 1729 du code général des impôts, instituent une majoration de 40 % si la mauvaise foi du contribuable est établie. Il s'agit d'une sanction financière dont la nature est directement liée à celle de l'infraction, et soumise, dans chaque cas, au contrôle du juge. Ce dispositif a été déclaré conforme à la Constitution.

Conseil constitutionnel, 17 mars 2011, n° 2010-103 QPC ^[+]

Majoration fiscale de 80 % pour activité occulte

Le dernier alinéa de l'article 1728 du code général des impôts, qui prévoit une majoration de 80 % en cas de découverte d'une activité occulte, a été introduit par la loi du 30 décembre 1999. Le Conseil constitutionnel, dans les motifs de sa décision du 29 décembre 1999, avait déjà jugé que ces dispositions étaient conformes à la Constitution. En l'absence de changement de circonstances de nature à imposer leur réexamen, elles ne sont donc contraires à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit.

Conseil constitutionnel, 17 mars 2011, n° 2010-104 QPC ^[+]

Actualité législative

La LOPPSI 2 a été publiée

La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a été publiée. Ce texte comporte de nombreuses mesures en matière pénale. ^[+]

Modernisation des professions judiciaires ou juridiques

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées a été publiée. Elle comporte diverses dispositions, concernant notamment l'exercice de la profession d'avocat, et introduit le régime juridique de l'acte contresigné par un avocat. ^[+]

↳ Fiscalité

Caractère définitif des décisions de dégrèvement

Le Conseil d'Etat rappelle que la décision de dégrèvement d'une imposition a pour effet d'annuler le titre de perception, qui ordonne le paiement de cette imposition. Il en résulte que l'administration fiscale doit émettre un nouveau titre de perception, lorsqu'elle estime, par la suite, que le dégrèvement a été accordé à tort. Ce nouveau titre est nécessaire, même lorsque le contribuable n'a pas encore obtenu le remboursement des sommes dont il avait été dégrèvé. *CE, 15/03/2011, SAS SOMADIS, n° 333860.* [\[+\]](#)

↳ Union européenne

Nouveau pacte pour l'euro

+
Le Conseil européen, réuni les 24 et 25 mars 2011, a adopté plusieurs mesures destinées à faire face à la crise, à préserver la stabilité financière et à créer les conditions d'une croissance durable. Ces mesures comportent un plan pluriannuel prévoyant des objectifs spécifiques en matière de déficit, de recettes et de dépenses, la stratégie prévue pour atteindre ces objectifs et un calendrier de mise en œuvre. Il faudra, dans la plupart des cas, procéder à un ajustement structurel annuel bien supérieur à 0,5 % du PIB. Elles comprennent aussi une réforme du pacte de stabilité et de croissance et un «pacte pour l'euro plus». Ce nouveau pacte a été adopté par les Etats de la zone euro et la Bulgarie, le Danemark, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Roumanie. Il renforcera le pilier économique de l'Union économique et monétaire (UEM). Le Conseil européen a adopté, en outre, la décision modifiant le TFUE en ce qui concerne la création du mécanisme européen de stabilité (MES). [\[+\]](#)

Précision sur l'office du juge des comptes en cas de partage de responsabilités

Saisie en appel, la Cour des comptes avait fixé la ligne de compte d'une gestion de fait et constitué solidairement débiteurs de la commune de Noisy-le-Grand Mme R... et M. B..., qui avaient été préalablement déclarés solidairement comptables de fait. Le requérant avait contesté, devant la Cour des comptes, le principe d'indivisibilité de la responsabilité de comptables de fait solidaires, et celle-ci l'avait invité « à se tourner vers la juridiction civile pour obtenir le partage de la condamnation ». Pour le Conseil d'Etat, qui a eu à se prononcer en cassation sur cet arrêt de la Cour des comptes, une telle distribution des rôles entre le juge des comptes et le juge civil est entachée d'erreur de droit. Le Conseil d'Etat précise, en effet, que « la solidarité instituée entre coauteurs d'une gestion de fait au titre d'une même ligne de compte trouve son fondement dans l'indivisibilité des opérations irrégulières qui forment un tout ; que cette indivisibilité a pour corollaire que les contributions respectives au maniement irrégulier des deniers publics des différentes personnes constituées solidairement en débet au titre de cette ligne de compte sont nécessairement indifférenciées. » Il appartient donc au juge financier, dans cette hypothèse, de préciser, dans les motifs et le dispositif de son jugement, que le montant du débet doit être également réparti entre les personnes solidairement responsables de la gestion de fait. En ne se prononçant pas sur ce partage à parts égales entre ces personnes et en renvoyant cette question au juge civil, la Cour des comptes a méconnu son office et commis une erreur de droit. *CE section, 21/03/2011, n° 318825.* [\[+\]](#)

Finances de l'Etat

Projet de loi constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques

Le projet de loi constitutionnelle ressortit de la compétence de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à laquelle il a été renvoyé. Il sera rapporté par M. Warsmann, son président. La commission des finances de l'Assemblée nationale s'est aussi saisie pour avis. Le texte sera examiné par l'Assemblée nationale en séance publique du 3 au 5 mai. [\[+\]](#)

Instruction fiscale

Compétence territoriale en matière de droits d'enregistrement

Dans une instruction fiscale du 21 mars 2011, la DGFIP précise l'apport de trois arrêts des 11 mars 2008, 23 septembre 2008 et 19 janvier 2010 de la Cour de cassation. Dans ces décisions, la Haute Juridiction, revenant sur sa jurisprudence antérieure, a jugé que l'agent compétent pour procéder aux contrôles et établir les avis de mise en recouvrement des droits de mutation à titre onéreux - dus sur actes soumis à la formalité fusionnée de l'enregistrement et de la publicité foncière - est celui du lieu de situation de l'immeuble. [\[+\]](#)





AMF

Contrats de liquidité

Par décision du 21 mars 2011, l'AMF a actualisé, après 5 ans de mise en œuvre, la pratique de marché des contrats de liquidité. Un contrat de liquidité est un service proposé par une banque ou un agent de change destiné à fluidifier le cours boursier d'une entreprise. Toute société (l'Émetteur) dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation peut conclure un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement. La rémunération de ce dernier peut comprendre une part variable dont le montant ne peut dépasser 15% de la rémunération totale du contrat de liquidité. Le contrat de liquidité doit respecter les principes énoncés dans la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers. [\(+\)](#)



Répression des fraudes

Réforme de l'OLAF

La Commission européenne a adopté, le 17 mars, une proposition de réforme de l'Office de lutte anti-fraude de l'UE. Le but de cette proposition est de renforcer l'efficacité, l'efficacité et la responsabilité de l'OLAF, tout en préservant son indépendance en matière d'enquêtes. Depuis sa création, en 1999, l'Office a effectué environ 4 500 enquêtes, contribuant dans une très large mesure à protéger le budget de l'UE contre les fraudes. La Commission propose de renforcer les garanties procédurales (c'est-à-dire le respect des droits fondamentaux) des personnes faisant l'objet d'une enquête de l'OLAF, d'améliorer la coopération entre l'OLAF et les autorités des États membres pour assurer un suivi judiciaire de ses enquêtes, enfin d'instaurer une collaboration étroite entre l'Office et les institutions de l'UE, afin de garantir la meilleure protection possible.

Crédit à la consommation : réduire les délais de remboursement et moderniser l'usure

Pris en application de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, le décret n° 2011-304 du 22 mars 2011 définit les modalités du remboursement minimal du capital à chaque échéance obligatoire pour les crédits renouvelables. A partir du 1er mai, un encours de moins de 3000€ sur un crédit renouvelable devra obligatoirement être remboursé en moins de 36 mois et en moins de 60 mois pour un encours de plus de 3000€. [\(+\)](#) (Voir aussi le dossier de presse) [\(+\)](#)

De manière complémentaire, les deux arrêtés du 22 mars 2011, applicables à compter du 1er avril 2011, modernisent le dispositif de l'usure avec pour objectif d'élargir l'accès des consommateurs au crédit amortissable et de réduire le taux d'usure sur les crédits renouvelables d'un montant important. La réforme élimine ainsi l'incitation à proposer du crédit renouvelable plutôt que du crédit amortissable, souvent moins cher et plus facile à gérer pour les consommateurs. [\(+\)](#) [\(+\)](#)

Droit de la concurrence

Concentrations : la Commission européenne approuve l'acquisition de Siemens IT Services (SIS) par Atos Origin

Sur le marché global des services informatiques professionnels à l'échelle de l'espace économique européen, les deux entreprises détiennent une part de marché cumulée d'environ 5 %. Elles ne sont généralement pas présentes dans les mêmes pays. Il ressort de l'examen, par la Commission européenne, de l'opération envisagée que les parts de marché cumulées des parties et l'augmentation qui résulterait de la concentration restent limitées pour la plupart des marchés et segments nationaux dans le domaine des services informatiques professionnels. [\(+\)](#)

Aides d'Etat

Communication de la Commission européenne relative au lancement du débat sur la prochaine révision du cadre juridique applicable aux aides d'État en faveur des services d'intérêt économique général (SIEG)

L'évaluation du paquet SIEG, après deux années de consultation auprès des États-membres, a révélé que certains aspects mériteraient d'être clarifiés et que les règles devraient être simplifiées en ce qui concerne les montants d'aide peu élevés et la compensation des services sociaux. Sur cette base, la Commission envisage, d'axer la réforme, qui doit intervenir en 2011, sur la clarification des notions, ainsi que sur la simplification et la proportionnalité des règles. La Commission envisage, également, de renforcer la corrélation entre les coûts des services, d'une part, et l'efficacité et la qualité de ceux-ci, d'autre part, pour les SIEG de grande envergure, tels que les activités des industries de réseau couvrant clairement l'ensemble de l'UE. La consultation des institutions communautaires, des États membres et des parties intéressées sur le projet de réforme est prévue d'ici juillet 2011. [\(+\)](#)

Concurrence

Jeux en ligne : la consultation européenne est lancée

La Commission européenne a publié le 24 mars, sous la forme d'un livre vert sur les jeux en ligne, une consultation ouverte jusqu'au 31 juillet. Cette consultation a pour objectif de faire un état des lieux des marchés des jeux d'argent et de hasard en ligne dans l'Union européenne et de définir, si besoin est, une éventuelle action de suivi à l'échelle européenne. [\(+\)](#)

↳ Jurisprudence

Convention de Rome du 19 juin 1980

Lorsqu'un travailleur exerce ses activités dans plusieurs États membres, c'est la loi du pays où ou à partir duquel il exerce l'essentiel de son activité et non celle de l'État du siège de l'employeur qui s'applique en cas de litige avec celui-ci. Il s'agit de l'État à partir duquel le travailleur effectue ses missions, reçoit des instructions, où se trouvent les outils de travail mais aussi de l'État où le travailleur rentre après avoir effectué ses missions. Cette interprétation, donnée par la grande chambre de la CJUE à la Convention de Rome du 18 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, sauvegarde les intérêts de la partie réputée faible au contrat. La convention de Rome a été remplacée par le règlement Rome I du 17 juin 2008. Ce dernier s'applique aux contrats conclus après le 17 décembre 2009 et prévoit expressément la solution dégagée par la Cour.

CJUE, 15 mars 2011, C-29/10
[+]

↳ Réglementation

L'obligation de reclassement

La circulaire DGT n° 03 du 15 mars 2011 précise les modalités d'application de la loi n° 2010-499 du 18 mai 2010 visant à garantir de justes conditions de rémunération aux salariés concernés par une procédure de reclassement. [+]
Une procédure spécifique est introduite pour les reclassements à l'étranger. Deux phases dans la procédure sont instituées par la loi. D'abord les zones et conditions du reclassement à l'étranger sont définies. Ensuite, en fonction des choix opérés par le salarié une proposition de reclassement est faite. Le silence du salarié, gardé pendant 6 jours ouvrables, vaut refus. [+]

Assurance-chômage : le dispositif prolongé

Les partenaires sociaux ont conclu les négociations sur l'accord national interprofessionnel relatif à l'indemnisation du chômage. La réglementation d'assurance chômage est négociée par les organisations d'employeurs et de salariés et est rendue applicable à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application par un arrêté du ministre chargé de l'Emploi. La nouvelle convention s'appliquera à compter du 1er juin 2011 jusqu'au 31 décembre 2013. Si la majorité des règles d'indemnisation issues de la précédente convention est maintenue, on peut cependant noter trois évolutions. L'allocation d'aide au retour à l'emploi pourra désormais se cumuler avec une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie. L'allocation chômage des chômeurs saisonniers ne sera plus minorée. Enfin, le taux des contributions des employeurs et des salariés au financement de l'Assurance chômage pourra baisser, automatiquement, si certaines conditions sont remplies, de 0,4 % par an maximum. Par ailleurs, a été décidée la mise en place d'un groupe de travail paritaire qui examinera, notamment, les questions des activités réduites et activités partielles ou encore la simplification des modalités de mise en oeuvre du régime d'assurance chômage. [+]

Fonction publique

Contractuels

Le projet d'accord sur la sécurisation des parcours professionnels, l'accès à l'emploi titulaire et l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique a été signé aujourd'hui. Le projet de loi issu de cet accord devrait être examiné au Parlement à l'automne 2011. Le gouvernement veut ainsi réduire la précarité subie par une partie des quelques 872 000 agents publics contractuels. [+]

Rapport public

Médiateur de Pôle emploi : bilan de l'année 2010

Le rapport annuel d'activité du Médiateur national de Pôle emploi, Jean-Louis Walter, a été dévoilé le 24 mars 2011. Institué par la loi du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi, il a pour mission de concilier l'exigence du respect de la réglementation et le besoin de traiter équitablement le cas individuel de chaque usager. Seules les réclamations dites de deuxième niveau, c'est-à-dire après une première réclamation auprès de l'autorité qui a pris la décision, sont recevables. 15 240 dossiers ont été reçus l'année dernière, chiffre qu'il convient de mettre en perspective par rapport aux six millions de dossiers traités par Pôle emploi. 66% des saisines résultent directement de démarches individuelles. 32 % ont fait l'objet d'une satisfaction totale, 10 % d'une satisfaction partielle et 30 % d'un rejet. Le médiateur préconise, notamment, un assouplissement de la réglementation vis-à-vis des petites entreprises ou encore de permettre aux pensionnés militaires de percevoir leur droit à l'assurance chômage. En ce qui concerne les propositions formulées dans sa précédente édition, elles ont reçu un accueil favorable et ont globalement été suivies d'effets. [+]



↳ Réseau consulaire

Implanter un établissement dans le périmètre de référence d'un marché d'intérêt national

Le décret n° 2011-286 du 18 mars 2011 relatif aux marchés d'intérêt national (MIN), pris en application de la loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, modernise la procédure de délivrance de nouvelles autorisations d'installation aux entreprises qui souhaitent implanter un établissement dans le périmètre de référence d'un marché d'intérêt national. Il assouplit, en particulier, les règles qui encadrent la mise en place d'un périmètre de référence autour d'un MIN, notamment pour tenir compte de l'exigence de libéralisation de la directive « Services » du 12 décembre 2006. Ce décret définit la surface de vente de 1 000 m² strictement réservés aux produits agroalimentaires réglementés. Les éléments du dossier de demande doivent permettre d'apprécier le projet au regard du développement durable et de l'aménagement du territoire. [\[+\]](#)

↳ Postes et télécommunications

Encadrement tarifaire de la prestation de terminaison d'appel vocal mobile

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) notifie à la Commission européenne et met en consultation publique son projet de décision portant sur l'encadrement tarifaire de la terminaison d'appel vocale mobile en métropole jusqu'à fin 2013. L'ARCEP propose d'atteindre progressivement un plafond, applicable au 1er janvier 2013, de 0,8 c€/minute pour le tarif de terminaison d'appel vocal mobile. [\[+\]](#)

Un Etat ne peut pas soumettre l'ouverture de grands établissements commerciaux à des considérations économiques

La réglementation catalane prévoit que toute ouverture de grande surface commerciale fait l'objet d'un régime d'autorisation préalable : les zones d'implantation disponibles pour les nouveaux magasins et leurs surfaces sont limitées et l'autorisation n'est accordée que si l'ouverture n'a pas d'incidence sur le petit commerce existant. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé, qu'une telle réglementation restreint la liberté d'établissement et ne peut être justifiée par un intérêt général de protection de l'environnement ou d'aménagement du territoire. La protection du petit commerce ne constitue pas une raison impérieuse d'intérêt général. Cet arrêt, très attendu, vient conforter la position de la Commission européenne, qui a engagé plusieurs procédures d'infraction contre des Etats qui limitent les implantations de grandes surfaces à des fins de protection du petit commerce. CJUE- Commission /Espagne - 24 mars 2011- C- 400/08 [\[+\]](#)

Fiscalité des entreprises

Simplification des règles fiscales pour les entreprises

La Commission européenne présente un ensemble de règles fiscales communes applicables aux entreprises opérant dans plusieurs pays de l'UE. Ces entreprises pourraient ainsi choisir de remplir une seule déclaration fiscale ou déclaration «consolidée» pour l'ensemble des bénéfices qu'elles ont réalisés dans l'UE. [\[+\]](#)

Entreprises en difficulté

Rapport 2010 du CIRI

Le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) a remis le 17 mars 2011 son rapport annuel 2010 à la ministre de l'Economie. La vocation du CIRI, dont le secrétariat général est assuré par la Direction générale du Trésor, est d'aider les entreprises en difficulté de plus de quatre cents salariés, à rebondir, en leur offrant un cadre constructif et confidentiel d'échanges avec leurs partenaires économiques et financiers. Au cours de l'année 2010, quarante-cinq dossiers d'entreprises en difficulté traités par le CIRI ont trouvé une issue positive, permettant de préserver 62 000 emplois. [\[+\]](#)

Energies et matières premières : nucléaire

Audits de sûreté nucléaire

La ministre de l'Ecologie a présenté le 29 mars en Conseil des ministres une communication relative aux audits de sûreté nucléaire. Cet audit, qui concernera l'ensemble du parc électronucléaire français, portera sur cinq points : les risques d'inondation, de séisme, de perte des alimentations électriques et de perte du refroidissement ainsi que la gestion opérationnelle des situations accidentelles. [\[+\]](#) Afin d'informer au mieux le public de cette étude, la ministre de l'Ecologie et le ministre auprès de la ministre de l'Economie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique ont saisi le 25 mars le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire. Cette initiative nationale s'inscrit dans une démarche européenne : le Conseil européen des 24 et 25 mars a souhaité que le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire et la Commission européenne établissent rapidement un cadre coordonné pour le contrôle des 143 réacteurs de l'Union européenne. [\[+\]](#)



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2010

Direction des affaires juridiques

La Lettre de la DAJ

Directrice de la publication : Catherine Bergeal – Rédacteur en chef : Annick Biolley-Coornaert – Adjointe : Agnès Zobel – Rédaction : Xavier Catroux, Catherine Longé-Maille, Antonin Nguyen, Jaroslaw Rysinski

N° ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédéc 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13. – Courriel : lettre-daj@finances.gouv.fr

Haut
de page



 Administration

 Juridiction

 Finances publiques

 Marchés

 Entreprises

 Emploi